CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.551 du 8 juillet 2005

A. 163.871/23.612

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M.-F. LECOMTE, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 5 juillet 2005 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 juin 2005;

Vu dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juillet 2005 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, loco Me M.-F. LECOMTE avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la demande de suspension que “le requérant est retourné à son domicile en XXX”; qu’il a ainsi obtempéré à l’ordre qui lui a été donné de quitter le territoire belge; que la décision attaquée étant un ordre de quitter le territoire, exécutable une seule fois, celui-ci disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non; que la demande de suspension est dès lors sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le huit juillet deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
L. LEJEUNE.	C. DEBROUX.